

Décision du 23 novembre 2012 fixant les modalités de l'examen portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains

NOR : DEVT1242420S

Le directeur général de l'EPSF,

Vu l'article L. 2221-8 du code des transports ;

Vu le décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de train ;

Vu l'arrêté du 6 août 2010 modifié relatif à la certification des conducteurs de train, et plus particulièrement son article 18,

Décide :

Article 1er

Contenu de l'examen

Les questions posées lors de l'examen couvrent l'ensemble du programme prévu à l'article 17 de l'arrêté du 6 août 2010 susvisé.

Article 2

Modalités de passage de l'examen

L'examen est organisé par un organisme agréé à cet effet par l'EPSF. La liste de ces organismes est disponible sur le site Internet de l'EPSF (www.securite-ferroviaire.fr).

L'examen est passé au moyen d'un outil informatique permettant :

- de garantir l'anonymat des candidats ;
- une sélection aléatoire de 40 questions respectant la répartition proportionnelle définie parmi les thèmes du programme mentionné à l'article 17 de l'arrêté du 6 août 2010 susvisé ;
- le déroulé de l'examen :
 - . affichage des questions ;
 - . chronométrage par question ;
 - . prise en compte de la réponse du candidat ;
 - . enregistrement de la réponse du candidat ;
 - . calcul du résultat de l'examen selon le barème de notation défini ;
 - . enregistrement de toutes les données concernant l'examen.

L'examen se déroule dans les locaux de l'organisme agréé par l'EPSF.

L'organisme agréé désigne une personne responsable de l'examen présente lors du passage de l'examen.

L'identité de chaque candidat est vérifiée avant le début de l'examen.

Chaque candidat dispose d'un outil individuel lui permettant de passer l'examen.

Le questionnaire comprend deux questions de test permettant de s'assurer que chaque candidat a bien compris le fonctionnement de l'outil informatique.

La durée totale de l'examen ne doit pas excéder une heure sans être inférieure à 45 minutes.

Les résultats de l'examen sont donnés automatiquement par l'outil informatique.

Toute intervention humaine dans la correction de l'examen est proscrite.

Pour être déclaré admis, le candidat doit répondre correctement à au moins 32 questions.

À la fin de l'épreuve, une attestation de réussite à l'examen est délivrée en deux exemplaires par l'organisme chargé des examens à chaque candidat déclaré admis.

Elle est signée par le responsable des examens nommément désigné en tant que tel au sein de l'organisme.

Article 3

Contrôle par l'EPSF

L'organisme chargé des examens doit assurer l'accès aux salles d'examen et aux outils informatiques aux inspecteurs de l'EPSF en vue de s'assurer du bon déroulement des épreuves.

Il doit fournir à l'EPSF, en décembre de chaque année, un calendrier prévisionnel des examens pour l'année à venir. Il doit informer l'EPSF de toutes modifications concernant cette programmation au minimum un mois avant la tenue de l'examen.

Il doit, à la demande de l'EPSF, communiquer, à des fins d'analyse et de statistique, toutes les données concernant les examens réalisés.

Article 4

Recours

Dans le délai d'un mois après les résultats de l'examen, le candidat peut former un recours gracieux auprès de l'organisme chargé des examens.

L'organisme dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

L'absence de réponse de l'organisme dans ce délai vaut rejet du recours.

En cas de rejet du recours, le candidat dispose d'un délai d'un mois pour contester cette décision auprès de l'EPSF.

Il informe l'organisme de sa contestation.

L'EPSF rend un avis motivé dans un délai d'un mois après sa saisine.

L'avis est notifié aux parties.

Article 5

Retour d'expérience et évolution de la base de questions

Les données concernant les examens réalisés sont analysées afin :

- d'apporter une correction éventuelle à l'énoncé d'une question ou à ses réponses possibles dans le but d'en améliorer la compréhension ;
- d'améliorer la pertinence de certaines questions ;
- de supprimer, modifier ou créer des questions en fonction des évolutions de la réglementation ;
- d'enrichir la base de questions disponibles.

Article 6

Cette décision entre en vigueur à compter du 23 novembre 2012 et sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé des transports.

Fait le 23 novembre 2012
D. HUNEAU